



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0134
ST 2025-02-081 CP

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

TRAVAUX
pour un branchement neuf eau
et assainissement
au N°88B, rue CHARLES BLIND
à DOLE
du lundi 17 février
au vendredi 21 février 2025
de 8H à 18H

RUE BARREE

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par DOLEA – 5, rue EMMANUEL JODELET – 39100 DOLE, en date du 04 février 2025 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DBTP est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de DOLEA pour la création d'un branchement neuf d'eau potable et assainissement au N°88B, rue CHARLES BLIND à DOLE, du lundi 17 février au vendredi 21 février 2025 de 8H à 18H.

Article 2 : **Stationnement et circulation** : Le stationnement sera interdit dans la zone de chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise. La rue sera barrée entre le N°86 et le N°90, rue Charles BLIND. L'entreprise gèrera avec les ayants droits les accès et sorties à la propriété. **Une déviation sera mise en place par la rue de la TUILERIE / rue ANTOINE de SAINT EXUPERY. La circulation sera ouverte après 18h.**

Article 3 : **Signalisation** : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise. **La communication auprès des riverains sera assurée par la DOLEA avant le début des travaux, les déviations et les signalétiques seront mises en place par l'entreprise.**
Cet arrêté devra obligatoirement être mis à l'intérieur des véhicules concernés et visible de l'extérieur pour contrôle.

Article 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique y compris peinture routière selon le cahier des charges de la ville en pièce jointe.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à GRDF M. Ramaux, au service Transports, à Grand Dole Mobilités, au SDIS, à la Poste M. Chambaret, au Sictom, à DOLEA M. Tribut et Mme Maillier.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le cinq février deux mil vingt-cinq,

